

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans son intégralité, la décision de la Commission du 13 janvier 2022 dans l'affaire M.9343 — Hyundai Heavy Industries Holdings/Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering (la «Décision»); et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante exposés dans le cadre de la présente procédure.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'erreurs de droit en ce qui concerne la tentative, par la Commission, de démontrer la création d'une position dominante sur la base d'une analyse de fond qui est sans rapport avec le critère juridique que la Décision entend appliquer.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs de droit et d'appréciation et d'un défaut de motivation suffisante en ce qui concerne la conclusion de la Commission selon laquelle l'opération contestée aurait créé une position dominante donnant lieu à une entrave significative à une concurrence effective dans le marché intérieur en raison (a) de l'invocation des parts de marché en tant que preuve établissant à première vue la création d'une position dominante en dépit de la persistance de faibles marges, d'une surcapacité structurelle et d'offres peu fréquentes, (b) du défaut de reconnaissance des contraintes concurrentielles exercées par les concurrents et d'une appréciation erronée du caractère essentiel, (c) du rejet de la puissance d'achat manifeste des clients dans un marché caractérisé par la surcapacité et les offres peu fréquentes de valeur élevée, (d) du défaut d'établissement de la manière dont l'opération contestée conduirait à une entrave significative à une concurrence effective dans le marché intérieur, et (e) de l'appréciation incorrecte de l'éventail d'issues possibles qui auraient prévalu en l'absence de l'opération contestée.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à une bonne administration en raison du défaut d'adoption par la Commission d'une communication des griefs complémentaire pour remédier à l'absence de clarté sur des aspects essentiels de la communication des griefs ainsi que de l'invocation d'éléments de preuve non inclus dans la communication des griefs.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du devoir de diligence en raison du fait qu'une grande partie des éléments de preuve de la communication des griefs étaient dépassés à l'époque où la Commission a adopté sa Décision et qu'elle a manqué d'examiner avec soin et impartialité les faits les plus déterminants, préjugant de l'issue de l'opération contestée.

---

**Recours introduit le 22 mars 2022 — Dehaen/EUIPO — National Geographic (NATIONAL GEOGRAPHIC)**

**(Affaire T-157/22)**

(2022/C 207/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Karolien Dehaen (Schilde, Belgique) (représentants: T. van Innis et A. Van der Planken, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* National Geographic Society (Washington, District of Columbia, États-Unis)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative «NATIONAL GEOGRAPHIC» — Marque de l'Union européenne n° 2 148 799

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 décembre 2021 dans l'affaire R 972/2020-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

---

**Recours introduit le 22 mars 2022 — Dehaen/EUIPO — National Geographic Society (NATIONAL GEOGRAPHIC)**

**(Affaire T-158/22)**

(2022/C 207/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Karolien Dehaen (Schilde, Belgique) (représentants: T. van Innis et A. Van der Planken, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* National Geographic Society (Washington, District of Columbia, États-Unis)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «NATIONAL GEOGRAPHIC» — Marque de l'Union européenne n° 9 419 731

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 décembre 2021 dans l'affaire R 975/2020-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-